

2- Régime dérogatoire *dans le secteur commercial*

LA RÈGLE

Principe de la
liberté du
commerce
7 jours sur 7

Principe
du repos dominical
des salariés

Article L.3132-3 du Code du travail

**Interdiction d'employer
des salariés le dimanche**

Dérogation collective
sur demande

Dérogation individuelle
sur demande

DÉROGATION MUNICIPALE

Commerces de détail

Autorisation d'employer
des salariés le dimanche
**dans la limite maximale
de 12 dimanches par an**
délivrée par le Maire, à l'occasion de
fêtes locales, opérations commerciales,
dimanches de fin d'année, périodes des
soldes, etc.
à tous les établissements situés dans la
commune qui exercent la même
activité à titre principal.

Article L.3132-26 du Code du travail

DÉROGATIONS PRÉFECTORALES

**Autorisation temporaire d'employer
des salariés le dimanche** délivrée par le Préfet
pour une période maximale de 3 ans à un établissement dont la
fermeture dominicale entraînée par le repos simultané de tout le
personnel le dimanche :
- soit serait préjudiciable au public ;
- soit compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Article L.3132-20 du Code du travail

**Autorisation d'extension de la
dérogation individuelle** à tout ou partie des
établissements situés dans la même localité, exerçant la même
activité et s'adressant à la même clientèle.

Articles L.3132-23 du Code du travail